



MAIRIE DE LORRY-LES-METZ

46, Grand-Rue
57050 LORRY-LES-METZ
téléphone : 0387313250

PERMIS D'AMENAGER DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande de Permis d'Aménager formulée le : 16/01/26	Dossier N° : PA 57415 26 0001
par : Monsieur KREBS Thibaut Madame MARTIN Pauline	
demeurant à : 24 Rue Madame Carré de Malberg 57050 LORRY-LÈS-METZ	Surface de plancher maximale envisagée : 600,00 m ²
représenté par :	
pour : Lotissement	Nombre maximum de lots : 3
sur un terrain sis à : 16 Route de Vigneulles LORRY-LES-METZ	Destination : la division d'un terrain en trois lots

LE MAIRE

Vu la demande de permis d'aménager susvisée ;
Vu les plans et documents joints à la demande ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-2 et R 421-18 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
Vu le jugement en date du 24 juillet 2025 par lequel le Tribunal Administratif de Strasbourg a annulé la délibération du Conseil Métropolitain du 3 juin 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Metz Métropole ;
Vu l'article L 600-12 du code de l'urbanisme, selon lequel l'annulation d'un plan local d'urbanisme a pour effet de remettre en vigueur le plan local d'urbanisme immédiatement antérieur ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 22/06/2017 et sa modification simplifiée n°1 du 20/09/2021 immédiatement remis en vigueur du fait du jugement susvisé, applicable de ce fait à la date de la présente décision ;
Vu l'avis du Président de l'Eurométropole de METZ au titre de l'article R 423-53 du code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Pluie de Metz Métropole approuvé en date du 08/07/2025 ;
Vu l'avis du Conservateur Régional de l'Archéologie de Lorraine en date du 26/02/2026 ;
Vu l'arrêté SRA n° 2026/L0077 en date du 26/02/2026 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif ;
Considérant que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques (article R111-4 du Code de l'Urbanisme) ;
Considérant que les travaux projetés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique du fait de la présence des vestiges d'un habitat d'époque médiévale à proximité immédiate de l'emprise ;
Considérant par ailleurs, que la localité de Lorry-lès-Metz se situant dans la zone d'influence de la capitale gallo-romaine des Médiomatriques, la mise au jour de son potentiel archéologique s'inscrit dans le domaine d'étude des relations entre les cités antiques et leurs campagnes environnantes ;
Considérant l'article L 332-17 du Code de l'Urbanisme qui précise que la contribution aux coûts de raccordement au réseau public d'électricité prévue à l'article L 342-12 du Code de l'Energie est versée par le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition dans les conditions prévues à l'article L 342-21 du même code ;
Considérant que l'autorité qui délivre l'autorisation de construire, d'aménager, ou de lotir exige, en tant que de besoin, du bénéficiaire de celle-ci la réalisation et le financement de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement, notamment en ce qui concerne la voirie, l'alimentation en eau, gaz et électricité, les réseaux de télécommunication, l'évacuation et le traitement des eaux et matières usées, l'éclairage, les aires de stationnement, les espaces collectifs, les aires de jeux et les espaces plantés (article L332-15 du code de l'urbanisme alinéa 1) ;
Considérant que les obligations imposées par l'alinéa ci-dessus s'étendent aux branchements des équipements propres à l'opération sur les équipements publics qui existent au droit du terrain sur lequel ils sont implantés et notamment aux opérations réalisées à cet effet en empruntant des voies privées ou en usant de servitudes (article L332-15 du code de l'urbanisme alinéa 2) ;
Considérant que l'autorisation peut également, dans les conditions définies par l'autorité organisatrice du service public de l'eau, imposer au bénéficiaire le financement du raccordement au réseau d'eau empruntant, en tout ou partie, des voies ou des emprises

publiques, lorsque ce raccordement n'excède pas cent mètres et que le réseau, dimensionné pour correspondre exclusivement aux seuls besoins du projet, n'est pas destiné à desservir d'autres constructions existantes ou futures (article L332-15 du code de l'urbanisme alinéa 3) ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le PERMIS D'AMENAGER est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : La division en lots et l'édification des constructions devront être conformes aux pièces jointes en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le lotisseur n'étant pas autorisé à différer les travaux ni en totalité ni ceux de finition, les travaux devront être réalisés en une seule phase.

ARTICLE 4 : Les permis de construire des bâtiments sur les lots situés dans le périmètre du lotissement ne pourront être délivrés que lorsque la totalité des travaux seront achevés et que cet achèvement aura été constaté conformément aux articles R. 462-1 à R. 462-10 du code de l'urbanisme. Toutefois, lorsque le projet ne porte pas sur une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le permis pourra être accordé dès la délivrance du permis d'aménager, sous réserve que le permis de construire ne soit mis en œuvre que lorsque les équipements desservant le lot seront achevés (article R 442-18 du code de l'urbanisme).

ARTICLE 5 : Des prescriptions archéologiques ayant été imposées par arrêté préfectoral en date du 26/02/2026, joint en annexe, les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution de celles-ci. Le délai de validité de la présente autorisation ne courra qu'à compter de la date à laquelle les travaux pourront commencer (articles R 424-20 et R 425-31 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 6 : La réalisation et/ou le financement des équipements nécessaires au projet se feront notamment dans les conditions visées à l'article L 332-15 du Code de l'Urbanisme et, concernant le réseau électrique, dans les conditions visées à l'article L 332- 17 du même code ;

ARTICLE 7 : Les prescriptions émises par le Syndicat des Eaux de la Région Messine devront impérativement être respectées. En outre et conformément à l'article L332-15 du Code de l'Urbanisme, le bénéficiaire sera tenu de prendre financièrement en charge le branchement de la parcelle d'assise de l'opération sur le réseau d'eau potable.

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra être mise en œuvre avant la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration au titre du II de l'article L 214-3 du code de l'environnement (articles L 425-14 et R 424-6 du code de l'urbanisme).

Le 11. 08. 2026

Le Maire :

Philippe GLESER



Nota :

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les observations émises par RESEDA, HAGANIS, le Service Ingénierie Espace public / Secteur expertise du domaine public de l'Euro-Métropole de Metz, la Direction de la Gestion des déchets de l'Euro-Métropole de Metz, la Direction du Cycle de l'Eau et de l'Energie – Pôle Cycle de l'Eau de l'Euro-Métropole de Metz, la Direction du Cycle de l'Eau et de l'Energie – DECI de l'Euro-Métropole de Metz.

Le pétitionnaire est informé que le terrain est situé dans une zone d'aléa de niveau Fort vis-à-vis du risque naturel de retrait-gonflement des argiles. Vous trouverez plus d'informations sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/>.

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, la présente décision devient exécutoire dès sa notification au pétitionnaire et transmission au Préfet ou à son délégué. La présente décision et le dossier l'accompagnant ont été transmis au Préfet ou à son délégué en application des dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales le :

L'avis de dépôt de demande du permis de construire susvisé a été affiché en mairie le :

INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION

• Durée de validité du permis :

conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

• Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

– adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
– installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

• **Délais et voies de recours :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'un mois. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux. L'administration dispose d'un délai de 2 mois pour formuler une réponse au recours gracieux. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité compétente vaut rejet implicite.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Le recours peut être engagé par voie électronique ("Télerecours citoyens" - <http://www.telerecours.fr/>). Un recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour formuler une réponse au recours gracieux. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité compétente vaut rejet implicite. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux.

• Assurance dommages-ouvrages

Le bénéficiaire du permis a l'obligation de souscrire l'assurance dommage prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances

• Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers :

il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

• Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

– dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

– dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.